

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que ces Etats et ces organisations ou, selon le cas, ces organisations étaient convenus que l'échange des instruments aurait cet effet.

Commentaire

1) Cet article ne comporte par rapport à l'article 13 de la Convention de Vienne que les changements nécessités par l'objet propre du projet d'articles. La rédaction de ce projet rappelle, bien que cette hypothèse soit devenue aujourd'hui assez rare, que le mécanisme de l'échange d'instruments constituant un traité peut jouer aussi pour des traités comptant plus de deux parties contractantes.

2) Le texte adopté en première lecture comprenait deux paragraphes, dont l'un était consacré aux traités entre un ou plusieurs Etats ou une ou plusieurs organisations internationales et l'autre aux traités entre organisations internationales. A la deuxième lecture, il a été décidé de simplifier l'article en réunissant les deux paragraphes en un seul applicable aux deux catégories de traités.

Article 14. — Expression, par la ratification, un acte de confirmation formelle, l'acceptation ou l'approbation, du consentement à être lié par un traité

1. Le consentement d'un Etat à être lié par un traité s'exprime par la ratification

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par la ratification;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que la ratification serait requise;

c) lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification; ou

d) lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

2. Le consentement d'une organisation internationale à être liée par un traité s'exprime par un acte de confirmation formelle

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement s'exprime par un acte de confirmation formelle;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus qu'un acte de confirmation formelle serait requis;

c) lorsque le représentant de cette organisation a signé le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle; ou

d) lorsque l'intention de cette organisation de signer le traité sous réserve d'un acte de confirmation formelle ressort des pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation.

3. Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'acceptation ou l'approbation dans des conditions ana-

logues à celles qui s'appliquent à la ratification ou, selon le cas, à un acte de confirmation formelle.

Commentaire

1) Cet article du projet traite séparément dans son paragraphe 1 du consentement de l'Etat, dans le cas des traités, qui est implicite entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales, et dans son paragraphe 2 du consentement d'une organisation internationale dans le cas d'un traité au sens de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 2, c'est-à-dire d'un traité entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales ou d'un traité entre plusieurs organisations internationales. Il n'appelle pas d'observations en ce qui concerne la question de l'emploi, dans le cas des organisations internationales, de l'expression « un acte de confirmation formelle », qui a déjà été traité⁴⁴; on notera seulement que le titre de cet article souligne que l'expression retenue (« un acte de confirmation formelle ») est une expression verbale décrivant une opération qui jusqu'à présent n'a pas été désignée dans la pratique internationale par un terme généralement reçu.

2) A sa trente-troisième session, la Commission a maintenu pour l'essentiel le texte adopté en première lecture, sous réserve de quelques modifications de forme qui ont été expliquées⁴⁵ à propos d'autres articles.

Article 15. — Expression, par l'adhésion, du consentement à être lié par un traité

Le consentement d'un Etat ou d'une organisation internationale à être lié par un traité s'exprime par l'adhésion

a) lorsque le traité prévoit que ce consentement peut être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion;

b) lorsqu'il est par ailleurs établi que les Etats et les organisations ou, selon le cas, les organisations ayant participé à la négociation étaient convenus que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion; ou

c) lorsque toutes les parties sont convenues ultérieurement que ce consentement pourrait être exprimé par cet Etat ou cette organisation par voie d'adhésion.

Commentaire

L'article 15 du présent projet correspond aux dispositions de l'article 15 de la Convention de Vienne, et sa forme actuelle est le résultat d'un effort visant à simplifier le texte adopté en première lecture en réunissant en un seul les deux paragraphes consacrés, dans le texte précédent, aux deux catégories de traités visées par le projet d'articles. Comme la même règle s'applique à ces deux catégories de traités, ceux-ci ne sont pas désignés

⁴⁴ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 2, par. 8 et 9.

⁴⁵ Voir ci-dessus le commentaire de l'article 11, par. 4, et le commentaire de l'article 12, par. 3.